

FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
tribunal
DES SERVICES FINANCIERS ET
DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS



Rapport annuel
2017 | 18

Table des matières

- 01 Message de la présidente
- 04 Le Tribunal
- 06 Gouvernance du Tribunal
- 08 Instances
- 11 Information financière

Message de la présidente

Aux termes de l'article 47 de la *Loi sur la commission des services financiers et des services aux consommateurs*, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs, pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2018.

Depuis ma nomination à la présidence à l'automne 2016, mon but a été d'assurer à la fois la stabilité de la structure et la cohérence du processus décisionnel que toutes les parties comparissant devant le Tribunal méritent dans le contexte d'un environnement réglementaire et de protection du consommateur en pleine évolution. Les processus inhérents du tribunal administratif, créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* de 2013, continuent à être perfectionnés.

À cette fin, plusieurs initiatives ont été lancées, dont certaines qui auront été complétées au cours de l'année fiscale 2017 / 2018.

Initiatives

Le 23 janvier 2018, le Tribunal a adopté ses nouvelles *Règles de procédure*. Ces *Règles* reflètent les divers instances devant le Tribunal et elles s'adaptent au mandat continuellement croissant du Tribunal. Les *Règles* fournissent également un resserrement des délais pour certaines étapes-clés des instances et assurent de façon générale la cohérence des procédures et une plus grande efficacité.

La participation significative des parties qui se représentent elles-mêmes dans le cadre d'instances devant le Tribunal demeure une priorité. L'année dernière, 100 % des instances impliquaient des parties qui se représentaient elles-mêmes. Au cours de l'année dernière, le Tribunal a mené deux grandes initiatives afin de favoriser la participation significative des parties qui se représentent elles-mêmes. D'abord,

l'emploi obligatoire des formules a été mis en œuvre. Ces formules sont rédigées dans un langage simple et elles aident les parties à fournir les renseignements nécessaires au Tribunal afin qu'il se prononce sur la question. Deuxièmement, un *Guide de préparation de votre Affidavit* a été rédigé dans lequel l'on explique comment rédiger un *Affidavit*.

La *Loi concernant le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs* a reçu la sanction royale le 20 décembre 2017. Le projet de loi n'a pas encore été proclamé. Cette loi renforce l'efficacité, les procédures et l'indépendance juridictionnelle du Tribunal. Conformément au principe juridique qui déclare que les tribunaux administratifs sont « maîtres de leur propre procédure », la *Loi* autorise le président du Tribunal à adopter des règles de procédure pour le Tribunal, aligne les délais d'appel dans la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et crée le poste de vice-président. Les problèmes opérationnels antérieurs seront ainsi résolus et le Tribunal pourra continuer à tenir des audiences de la manière la plus efficace.

Quoique le nombre total de jours d'audience pour l'année fiscale 2017/2018 a baissé par rapport à l'année précédente, la complexité des affaires examinées ne cesse de s'accroître. Une analyse des jours d'audience et un aperçu des décisions sont abordés plus particulièrement dans ce Rapport.

L'an dernier, le Tribunal a commencé à tenir ses audiences à la Cour fédérale à Fredericton dans la mesure du possible, plutôt que dans les locaux de la Commission. L'utilisation de ces installations n'entraîne aucun coût pour le Tribunal. Le choix de cet emplacement a été fondé sur le besoin d'un lieu neutre pour les audiences qui serait davantage apte à satisfaire l'exigence d'un processus décisionnel indépendant. Ce lieu s'est avéré un excellent choix qui répond à l'exigence d'un terrain neutre pour le Tribunal, tout en offrant des salles de discussion pour les parties et des locaux sécuritaires à part, où les membres du Tribunal peuvent se réunir et délibérer.

Processus décisionnel compétent

Je m'en voudrais de ne pas mentionner l'expansion de la diversité des membres du Tribunal. Lorsque j'ai assumé le rôle de présidente, j'étais le seul membre du sexe féminin parmi les six membres du Tribunal. Durant la période fiscale actuelle, trois des six membres du Tribunal sont des femmes. Tous sont des professionnels avec de l'expérience en droit administratif. Tous les membres du Tribunal sont également intéressés à prôner la formation dans les divers domaines de réglementation relevant de la compétence du Tribunal.

Dans le but d'assurer la prestation continue d'un processus décisionnel professionnel et compétent, une attention particulière a été accordée à la formation continue des membres et du personnel du Tribunal. Notamment, au cours de la dernière année fiscale, tous les membres du Tribunal ainsi que la greffière se sont inscrits à la *Canadian Securities Law and Practice Course* offert par *Osgoode Professional Development*. Les membres du Tribunal, en groupe, ont également reçu une formation sur les nouvelles *Règles de procédures* et les formules. Deux membres ont assisté au cours *Advanced Administrative Law* offert par l'Institut canadien. La présidente et la greffière ont toutes les deux assisté au 33^{ième} symposium annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens : « Entre mer et montagne » ainsi que le cours *Charter Claims and Values* présenté par le Conseil des tribunaux administratifs canadiens. La greffière a également participé au cours *Cultural Competencies* offert par la Foundation of Administrative Justice. La présidente a de plus participé à la réunion biennale des Commissaires des ACVM, à la séance intitulée « Comment démontrer l'atteinte au droit à l'égalité en matière linguistique: Analyse de la jurisprudence » présentée par l'Association du barreau canadien et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'au cours de 5 jours sous forme interactive sur la prise de décisions, présenté par le Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Il est important de souligner

que les membres ne bénéficient pas d'une indemnité journalière lorsqu'ils assistent à la formation ou aux réunions à l'extérieur du bureau.

L'on a également demandé que la greffière fasse une présentation relative aux principes du droit administratif et au Tribunal aux étudiants à la maîtrise en administration publique à l'Université de Moncton. Les étudiants se sont montrés très enthousiastes et ils ont posé de nombreuses questions sur le droit administratif et le fonctionnement d'un tribunal administratif.

Finalement, le Tribunal a entrepris un examen exhaustif de ses pouvoirs en matière d'audience et a entamé une analyse inter-juridictionnelle des pouvoirs d'autres tribunaux administratifs quasi judiciaires afin de déterminer si sa structure et ses opérations actuelles étaient conformes aux bonnes pratiques et au droit administratif. Les résultats de cet examen devraient se concrétiser au cours de l'exercice à venir.

Perspectives pour 2018

L'année 2018 / 2019 s'annonce très occupée pour le Tribunal. Il est prévu que la fréquence des audiences s'accroîtra en fonction de l'élargissement du mandat du Tribunal pour comprendre la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*. La *Loi sur les services d'évaluation du crédit* et la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* devraient également être promulguées au cours du prochain exercice, ce qui élargira le mandat du Tribunal à 16 lois.

Au plan administratif, la *Loi sur le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs* sera promulguée. Le Tribunal envisagera d'autres modifications législatives pour renforcer son indépendance juridictionnelle, pour poursuivre l'harmonisation des lois en matière de services financiers et de services aux consommateurs et pour accroître l'efficacité.

Le Tribunal a également retenu les services de consultants externes afin de lancer un projet de création d'une nouvelle image de marque, qui comprendra la modernisation du logo du Tribunal et le rehaussement de l'indépendance juridictionnelle du Tribunal. Nous rédigeons également un dépliant informatif, à l'intention de la communauté juridique et des secteurs des services financiers et des services aux consommateurs. Dans le cadre de ce projet, nous avons l'intention de faire des présentations à la communauté et à l'industrie juridiques afin de renforcer la visibilité du Tribunal.

Il reste du travail à accomplir sur les procédures du Tribunal. En raison du fait que le poste de président est parfois resté vacant, et des défis posés par la création d'un « super-tribunal » opérant au sein des domaines élargis mais exclusifs de la réglementation financière et de la protection du consommateur, il reste encore beaucoup à faire afin d'assurer que le Tribunal puisse répondre le mieux possible aux obligations qui lui ont été confiées.

À cette fin, c'est également mon objectif de poursuivre la mise en œuvre des procédures et des structures du Tribunal qui répondent le mieux au rôle élargi du Tribunal et aux exigences d'équité procédurale et d'impartialité: des principes essentiels à la bonne exécution des obligations d'un tribunal quasi judiciaire.

C'est avec enthousiasme que je m'apprête à relever les défis qui nous attendent et je suis confiante que, grâce au soutien de mes collègues du Tribunal et de la greffière, nous pouvons réaliser les objectifs qui ont été fixés au bénéfice de tous.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux activités du Tribunal, veuillez communiquer avec la greffière du Tribunal au 506 658 5575 ou à greffier@fcbtribunal.ca.

Judith Keating

Judith Keating, c.r.
Présidente

Le Tribunal

Introduction

Les bureaux du Tribunal sont actuellement situés au 3^{ième} étage, au 85, rue Charlotte à Saint John. Notre site Web se trouve à www.fr.fcnbtribunal.ca. Notre site offre des informations détaillées sur (1) chacun des types d'instances, y compris les étapes d'une instance, (2) les *Règles de procédures* du Tribunal et les formules obligatoires, (3) le *Guide de préparation de votre Affidavit*, (4) les décisions du Tribunal, (5) notre *Politique sur la confidentialité* et notre *Politique sur Conflits d'intérêts*, (6) les droits linguistiques des parties.

Mandat

Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs est un tribunal administratif quasi judiciaire créé par la législation du Gouvernement du Nouveau-Brunswick en 2013. Le mandat du Tribunal est de protéger l'intérêt public et d'augmenter la confiance du public dans les secteurs des services financiers et des services aux consommateurs. Le Tribunal assure un processus décisionnaire indépendant et une supervision indépendante dans les secteurs des services financiers et des services aux consommateurs. Au cours de sa brève existence, le Tribunal a vu une expansion de sa compétence qui comprend la mise en application de 14 lois provinciales régissant les services financiers et la protection des consommateurs.

L'objectif du Tribunal est de tenir des audiences efficaces en temps opportun tout en assurant l'équité procédurale à toutes les parties.

Pouvoirs d'audience

Le Tribunal a deux fonctions principales relativement aux audiences : (1) il agit comme tribunal de première instance pour l'audition d'instances de mise en application de la loi, les motions préliminaires, les requêtes et les renvois; et (2) en tant que tribunal d'appel, il entend des appels et procède à des révisions des décisions des chargés de réglementation et d'autres décideurs.

Le Tribunal a trois rôles principaux :

1. Il tient des instances de mise en application de la loi en vertu de:
 - la *Loi sur les agences de recouvrement*;
 - la *Loi sur les associations coopératives*;
 - la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;
 - la *Loi sur les caisses populaires*;
 - la *Loi sur le démarchage*;
 - la *Loi sur les assurances*;
 - la *Loi sur les courtiers en hypothèques*;
 - la *Loi sur les prestations de pension*;
 - la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;
 - la *Loi sur les agents immobiliers*; et
 - la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Il assure une surveillance indépendante en entendant des appels et des révisions des décisions des chargés de réglementation et des décideurs suivants :

- le surintendant des assurances en vertu de la *Loi sur les assurances*;
- le surintendant des pensions en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*;
- la Commission des services financiers et des services aux consommateurs en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*;
- la directrice des services à la consommation en vertu de la *Loi sur les licences d'encanteurs*, la *Loi sur les agences de recouvrement*, la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, la *Loi sur le démarchage*, la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* et la *Loi sur les agents immobiliers*;
- l'inspecteur et la registraire en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*;
- le surintendant des caisses populaires en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*;
- le directeur général des valeurs mobilières ou d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- le directeur des courtiers en hypothèques en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*; et
- le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

3. Il entend des requêtes, y compris des requêtes fournissant l'occasion d'être entendu, en vertu de diverses lois.

Langues officielles

Le Tribunal est sensible à ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Il a adopté plusieurs mesures au cours des dernières années afin d'assurer qu'il se conforme entièrement à la *Loi*.

Le site Web du Tribunal ainsi que toutes ses communications publiques et ses documents sont présentés dans les deux langues officielles. Cela comprend les décisions, les ordonnances, les avis et les autres communications. En outre, toutes les décisions et les ordonnances du Tribunal sont publiées simultanément sur son site Web et sur CanLII, dans les deux langues officielles.

Le site Web du Tribunal et ses formules informent les parties qu'elles ont le droit de se servir du français ou de l'anglais dans toute affaire présentée au Tribunal, ce qui comprend le dépôt de documents dans la ou les langues officielles de leur choix, du témoignage dans la ou les langues de leur choix et de communiquer avec le Tribunal dans la ou les langues de leur choix. Les parties sont avisées, sur le site Web du Tribunal, qu'elles doivent informer la greffière de la langue de leur choix. De plus, les parties doivent indiquer la langue de leur choix sur les formules qu'elles déposeront avec le Tribunal. Ainsi, le Tribunal est conscient du choix de la langue des parties et des services d'interprétation peuvent être fournis, au besoin.

La présidente et la greffière du Tribunal veillent à ce que les membres du comité d'audience soient entièrement capables de comprendre, sans l'aide d'une ou d'un interprète, l'affaire qui leur est présentée, dans la langue officielle de choix des parties et de leurs témoins.

Grâce aux nouvelles nominations au Tribunal en 2017 / 2018, 5 des 6 membres du Tribunal sont parfaitement bilingues. Étant donné le nombre limité de membres du Tribunal et la possibilité des conflits d'intérêts, le Tribunal a l'intention dans les années à venir, d'assurer que tous ses membres soient parfaitement bilingues.

Depuis le mois de juin 2014, la greffière et la greffière adjointe sont parfaitement bilingues afin d'assurer que les parties, leurs avocats et les membres du public puissent interagir avec le Tribunal dans les deux langues officielles.

Gouvernance du Tribunal

La présidente est chargée de veiller au bon fonctionnement du Tribunal, y compris la supervision des membres et du personnel. Cela comprend : (1) affecter des membres aux comités d'audience, en fonction de leurs compétences; (2) assurer que les décisions soient rendues en temps opportun; (3) assurer que les membres et le personnel possèdent les compétences nécessaires afin d'être en mesure de remplir leurs fonctions comme il se doit; (4) entretenir un dialogue avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et d'autres ministères et organismes gouvernementaux par rapport aux exigences opérationnelles et financières du Tribunal; et (5) entretenir un dialogue avec d'autres tribunaux administratifs.

Les membres du Tribunal siègent sur des comités qui tiennent des audiences et rendent des décisions comme membres d'un tribunal administratif. Ce travail implique la préparation des audiences, l'examen et l'analyse de la preuve, les délibérations, l'élaboration des décisions, et au besoin, la présidence des comités d'audience. Les membres du Tribunal participeront aussi à des réunions avec la présidente du Tribunal, d'autres membres du Tribunal et le personnel du Tribunal.

Membres

La présidente et les membres du Tribunal sont nommés pour un mandat fixe, et ils travaillent à temps partiel.



Judith Keating, c.r.
(présidente)



Raoul Boudreau



John M. Hanson, c.r.



Jean LeBlanc



Gerry Legere



Don Moors



**Chantal Thibodeau,
c.r.**



Lucie LaBoissonnière

Au début de 2017, les mandats des membres du Tribunal Don Moors et Jean LeBlanc ont pris fin. Ils ont occupé ces postes jusqu'au 27 septembre 2017, avec l'entrée en poste de Chantal Thibodeau, c.r. et Lucie LaBoissonnière. Elles ont été nommées pour des mandats de cinq et de quatre ans, respectivement. Grâce à ces nouvelles nominations au Tribunal en 2017 / 2018, le Tribunal atteint enfin l'égalité des sexes parmi ses membres.

Le mandat de M. Légère devait arriver à expiration le 22 janvier 2018, mais il occupe toujours son poste au Tribunal en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi*, en raison de sa participation à deux instances en cours.

Peu après la nomination des nouveaux membres, le Tribunal a amorcé le processus de recherche d'un nouveau membre temporaire du Tribunal pour combler un comité d'audience en rapport avec une instance particulière puisque les autres membres du Tribunal étaient en situation de conflits d'intérêts. Il a été difficile pour le Tribunal de trouver des candidats qui satisfont aux critères de qualification tout en n'ayant aucun conflit avec cette affaire. À compter du 31 mars 2018, la nomination d'un membre temporaire n'avait toujours pas eu lieu.

Le tableau suivant fournit des renseignements sur les mandats des membres du Tribunal.

| Membre | Résidence | Nommé(e) ou renouvelé(e) | Fin de mandat |
|--------------------------------------|-------------|--------------------------|----------------------|
| Judith Keating, c.r. (présidente) | Fredericton | Le 3 novembre 2016 | Le 2 novembre 2021 |
| Raoul Boudreau | Memramcook | Le 18 février 2016 | Le 17 février 2021 |
| John M. Hanson, Q.C. | Fredericton | Le 22 janvier 2014 | Le 21 janvier 2019 |
| Jean LeBlanc ¹ | Dieppe | Le 22 janvier 2014 | Le 21 janvier 2017 |
| Gerry Legere | Bathurst | Le 22 janvier 2014 | Le 21 janvier 2018 |
| Don Moors ² | Quispamsis | Le 22 janvier 2014 | Le 21 janvier 2017 |
| Chantal Thibodeau, Q.C. ³ | Moncton | Le 27 septembre 2017 | Le 26 septembre 2022 |
| Lucie LaBoissonnière ⁴ | Moncton | Le 27 septembre 2017 | Le 26 septembre 2021 |

Des biographies détaillées de la présidente et des membres se trouvent sur le site Web du Tribunal à <http://fr.fcnbtribunal.ca/membres>

Personnel

Le Tribunal a deux employées: la greffière et la greffière adjointe. La greffière est le premier point de contact pour les membres du public et les parties avec le Tribunal à l'extérieur de la salle d'audience. La greffière peut répondre aux questions des membres du public ou des parties au sujet du Tribunal, des *Règles de procédure*, ou de l'audience. La greffière agit aussi à titre de conseillère juridique auprès des membres du Tribunal et offre un soutien juridique sur les questions relatives au droit, aux politiques et aux procédures liées aux instances du Tribunal, au droit administratif et au fonctionnement d'un tribunal administratif. La greffière adjointe est agente principale de soutien administratif dont le rôle à facettes multiples comprend le soutien opérationnel et administratif à la présidente, aux membres et à la greffière du Tribunal.

Code de conduite

Les membres et le personnel du Tribunal doivent se conformer au *Code de conduite* et se comporter d'une manière qui maintient et renforce la confiance du public dans l'intégrité et la compétence des membres, l'équité et l'efficacité des audiences et la justice des décisions rendues.

Implication du Tribunal

Les membres et la greffière du Tribunal sont membres du *Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC)*, de l'*Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)* et de la *Foundation of Administrative Justice*. Ces organisations aident à renforcer les liens à l'échelle nationale et internationale avec d'autres tribunaux administratifs et elles fournissent des séances de formation indispensables. La présidente du Tribunal est également membre du *Comité d'accès à la justice* du CTAC, et la greffière siège sur le *Comité de perfectionnement professionnel* du CTAC. Grâce à la participation aux travaux de ces comités, le Tribunal peut rester à l'avant-garde de ces domaines et conscients des tendances et des questions émergentes au plan national et international.

¹Le mandat de M. Leblanc a pris fin le 22 janvier 2017, mais il a siégé jusqu'à ce que le membre le remplaçant fût nommé le 22 septembre 2017.

²Le mandat de M. Moore a pris fin le 22 janvier 2017, mais il a siégé jusqu'à ce que le membre le remplaçant fût nommé le 27 septembre 2017.

³Mme Thibodeau fut nommée le 27 septembre 2017.

⁴Mme LaBoissonnière fut nommée le 27 septembre 2017.

Instances

Types d'instances

Instances de mise en application de la loi

Les instances de mise en application de la loi, de par leur nature, sont des instances disciplinaires ou réglementaires. Ces instances sont intentées lorsque la Commission des services financiers et des services aux consommateurs allègue une violation ou des violations de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou de conduite contraire à l'intérêt du public. Ces instances peuvent être intentées contre un individu ou une société, qu'ils soient titulaires ou non d'une licence ou inscrit en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. Les instances de mise en application de la loi peuvent entraîner de graves conséquences financières et professionnelles pour les intimés.

Le Tribunal tient actuellement des instances de mise en application de la loi en vertu de 11 lois : la *Loi sur les agences de recouvrement*, la *Loi sur les associations coopératives*, la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, la *Loi sur les caisses populaires*, la *Loi sur le démarchage*, la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les prestations de pension*, la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, la *Loi sur les agents immobiliers* et la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Tribunal est autorisé à tenir des instances en vertu de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire* depuis le 1^{er} janvier 2018.

Requêtes

Les requêtes sont des demandes formelles adressées par une partie au Tribunal. Le Tribunal ne peut entendre une requête que si une loi lui en attribue le pouvoir. La requête déclenche une instance au Tribunal. Le Tribunal a actuellement compétence pour entendre des requêtes sur un large éventail de sujets en vertu des lois en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

Motions

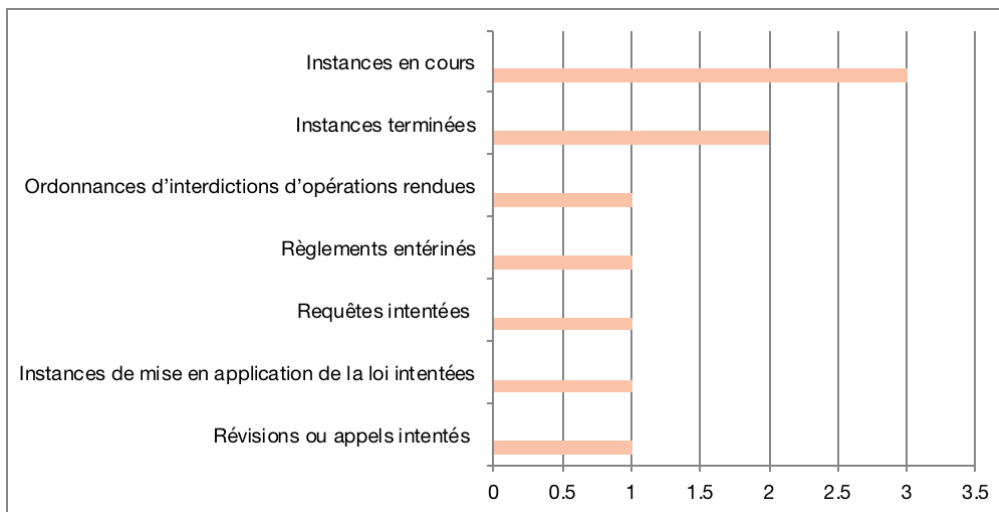
Une motion est une demande qu'une partie présente au Tribunal pour qu'il tranche une question préliminaire ou une question de procédure. Une motion peut entamer l'instance (motion préliminaire) ou être présentée au cours d'une instance (motion interlocutoire).

Révisions et appels

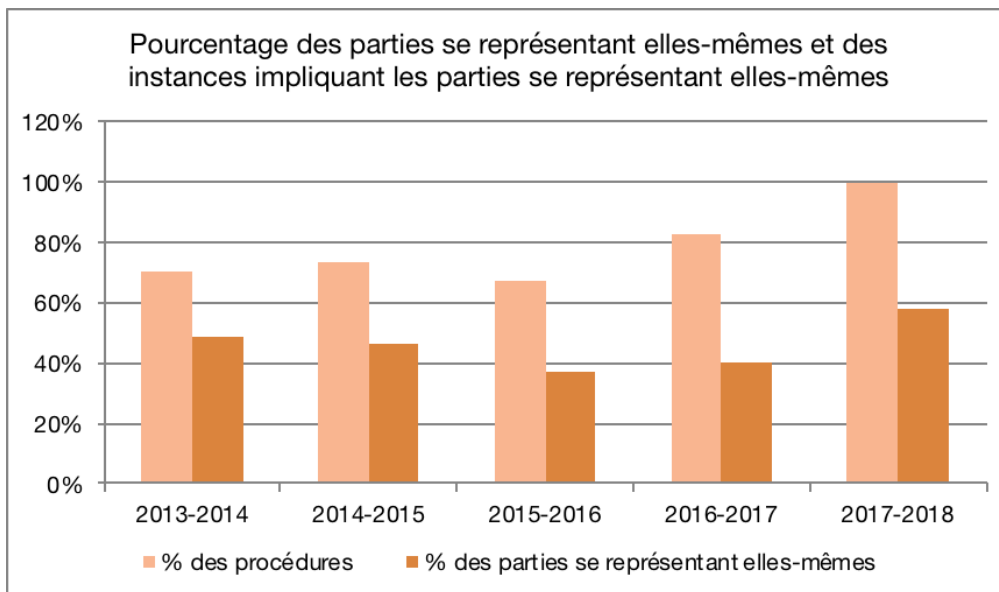
Le Tribunal est chargé de l'audition d'appels ou de révisions des décisions prises par les décideurs suivants : (1) le directeur des services à la consommation, (2) le directeur des courtiers en hypothèques, (3) l'inspecteur ou le registraire des coopératives, (4) le surintendant des caisses populaires, (5) le surintendant des assurances, (6) le surintendant des pensions, (7) le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie, (8) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, (9) le directeur-général des valeurs mobilières et (10) une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de surveillance des vérificateurs, un répertoire des opérations, ou une installation d'opérations sur dérivés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Audiences en 2017 / 2018

Au cours de la dernière année, le Tribunal avait cinq instances en cours : deux instances de mise en application de la loi en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, un appel en vertu de la *Loi sur les agents immobiliers*, une demande de révision en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et une requête en vertu de la *Loi sur les agents immobiliers*. Le Tribunal a eu un total de six jours d'audience et de deux conférences préparatoires. Ces journées d'audience sont réparties de la façon suivante : une audience de règlement, deux motions dans le cadre d'une révision, deux audiences par écrit et une requête. Le tableau ci-dessous présente un résumé des instances du Tribunal pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 :



De ces instances, 100 % au cours du dernier exercice impliquaient des parties qui se représentaient elles-mêmes et 60 % des parties comparaisant devant le Tribunal se représentaient elles-mêmes. Le tableau ci-dessous présente la participation des parties qui se représentaient elles-mêmes dans des instances au Tribunal.



Décisions

Ci-dessous on trouvera un résumé succinct de chaque décision et ordonnance rendue par le Tribunal pendant le présent exercice. Ces décisions et ordonnances sont publiées sur notre site Web à fr.fcnbtribunal.ca/decisions.html. Les décisions et ordonnances du Tribunal sont également publiées sur CanLII.

Loi sur les agents immobiliers

1. *Directrice des Services à la consommation, Re*, 2017 NBFCST 3 (le 27 juillet 2017) : le Tribunal a ordonné qu'un montant d'argent sur le cautionnement qui avait été déclaré confisqué par la directrice des services à la consommation, soit versé à un individu.

Loi sur les valeurs mobilières

2. *Crandall c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2017 NBFCST 4 (21 septembre 2017) : Suite à une motion, le Tribunal a ordonné que l'OCRCVM présente dans son ensemble, la totalité de sa divulgation de la preuve à l'intimé dans un délai défini.
3. *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Emond et Drapeau*, 2017 NBFCST 5 (26 septembre 2017) : L'instance a été ajournée indéfiniment jusqu'à la nomination de nouveaux membres au Tribunal ayant les compétences linguistiques nécessaires pour siéger.
4. *Crandall c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2018 NBFCST 1 (19 janvier 2018) : le Tribunal a ordonné qu'il y aurait disjonction du motif de révision traitant de la divulgation des autres motifs de révision et que ce motif sera entendu avant les autres motifs de révision.
5. *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Howse*, 2018 NBFCST2 (2 février 2018) : Le règlement amiable conclu entre les parties est entériné par le Tribunal. L'intimé a été ordonné, inter alia, de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pendant une période de 10 ans. Comme l'intimé s'était engagé à ne pas effectuer d'opérations sur les valeurs mobilières et qu'il avait tenu cet engagement, le Tribunal a ordonné que l'interdiction des opérations soit en vigueur à partir de la date de l'engagement.

Appels des décisions du Tribunal

Durant l'année fiscale 2017/2018, aucune décision du Tribunal n'a été portée en appel devant la Cour d'appel.

Information financière

Le budget de fonctionnement du Tribunal pour l'exercice financier 2017 / 2018 était de 732 350 \$. Les dépenses réelles du Tribunal pour l'année s'élevaient à 389 253 \$, soit 46,8 % de moins que son budget attribué. Ces économies s'expliquent par un nombre moins élevé que prévu d'audiences, et par conséquent une diminution des indemnités versées aux membres du Tribunal et des dépenses liées aux audiences, telles que la transcription et l'interprétation. Le Tribunal se trouve toujours en période de transition et nous ne prévoyons pas que cette tendance se poursuive comme le mandat du Tribunal ne cesse de s'élargir et qu'on estime que le nombre d'audiences augmentera considérablement dans les années à venir. Le tableau ci-dessous compare le budget approuvé du Tribunal et ses dépenses réelles.

Les dépenses directes et les écarts budgétaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 2018 (non vérifiés)

| | Budget 2017-18 | Chiffres réels 2017-18 | ÉCARTS \$ | % |
|---|-------------------|---------------------------|-------------------|---------------|
| RÉMUNÉRATION | | | | |
| Salaires des employés | 151 851 \$ | 150 609 \$ | 1 242 \$ | 0.8 % |
| Avantages des employés | 33,478 \$ | 30 930 \$ | 2 548 \$ | 7.6 % |
| Provision annuelle des membres du Tribunal | 40 000 \$ | 40 109 \$ | (109 \$) | 0.3 % |
| Indemnités payées aux membres du Tribunal | 267 500 \$ | 61 525 \$ | 205 975 \$ | 77 % |
| Avantages des membres du Tribunal | 7 890 \$ | 3 761 \$ | 4 129 \$ | 52.3 % |
| AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DIRECTS | | | | |
| Frais de déplacement | 71 139 \$ | 20 902 \$ | 50 237 \$ | 70.6 % |
| Formation professionnelle continue | 28 500 \$ | 17 402 \$ | 11 098 \$ | 38.9 % |
| Frais généraux de bureau | 0 \$ | 350 \$ | (350 \$) | 350 % |
| Frais de traduction | 24 000 \$ | 22 816 \$ | 1 184 \$ | 4.9 % |
| Frais de transcription | 40 000 \$ | 1, 613 \$ | 38 387 \$ | 96 % |
| Frais d'interprétation | 40 000 \$ | 0 \$ | 40 000 \$ | 100 % |
| Associations professionnelles | 2 525 \$ | 5 706 \$ | (3 181 \$) | 126 % |
| Impression et production | 4 000 \$ | 416 \$ | 3 584 \$ | 89.6 % |
| Services de consultation | 15 000 \$ | 22 753 \$ | (7 753 \$) | (51.7 %) |
| Logiciels, TI, site Web | 6 467 \$ | 4 191 \$ | 2 276 \$ | 35.2 % |
| DÉPENSES TOTALES | 732 350 \$ | 389 253 \$ | 343 097 \$ | 46.8 % |

La présidente du Tribunal reçoit une provision annuelle de 15 000 \$ et les autres membres, une provision annuelle de 5 000 \$. De plus, la présidente et les membres reçoivent des indemnités de 350 \$ pour le travail lié aux opérations et aux affaires du Tribunal. Les membres ont également droit à une indemnité pour le temps consacré aux déplacements à un taux de 50 \$ par tranche de 100 km, dont les détails sont expliqués davantage dans la *Politique de rémunération des membres du Tribunal*.

Les indemnités déboursées au cours de l'exercice 2017 / 2018 étaient liés aux activités suivantes :

1. Les réunions liées à l'administration du Tribunal;
2. Les réunions d'orientation, le perfectionnement professionnel continu et d'autres réunions des membres du Tribunal;
3. La préparation et l'assistance aux conférences préparatoires et aux audiences;
4. Les délibérations et la rédaction des décisions; et
5. Le temps de déplacement.

FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
tribunal
DES SERVICES FINANCIERS ET
DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS



85, rue Charlotte

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone 506 658 5575 Numéro sans frais 855 267 1454 Télécopieur 506 658 5477

www.fcnbtribunal.ca